tion de devenir citoyens, ne peut y détenir la real property (1). On comprend alors que si le citoyen expatrié était regardé par les tribunaux comme devenu étranger, ceux-ci ne feraient qu'appliquer la loi en les dépouillant de leur propriété réelle et en la faisant échoir à l'État.

Il semble d'ailleurs que cette conséquence pratique de la rupture de la nationalité américaine quant au droit relatif à la real property, ait été la raison pour laquelle le congrès n'a pas tranché la difficulté juridique qui nous occupe, par l'adoption d'une loi réglant l'expatriation. Il s'agit en effet ici d'une matière sur laquelle c'est le pouvoir législatif de chaque État qui peut légiférer, et non pas le Congrès, et la difficulté ne peut être écartée que par l'accord préalable des lois de tous les pays de l'Union. C'était aussi ce qui avait retardé pendant si longtemps la même réforme en Angleterre. Mais la difficulté est plus grande aux États-Unis : car en Angleterre le Parlement pouvait écarter les incapacités civiles de la qualité d'étranger avant d'aborder la question d'expa-

En somme, les pays de perpétuelle allégeance sont rares aujourd'hui. Mais en ce qui concerne ceux où l'expatriation est reconnue et réglementée, la double natio-

nalité est encore chose possible toutes les fois que le seul fait d'acquérir une nationalité étrangère ne fait pas disparaître ipso jure, la nationalité antérieure. Il suffira, en effet, que l'individu qui acquiert une nouvelle natio-

nalité se trouve en dehors d'un des faits entraînant l'expatriation, pour que l'ancienne nationalité persiste no-

nobstant l'acquisition de la nouvelle (1).

On en trouve un exemple dans le droit relatif à la femme mariée. Si en effet il est universellement admis que la femme étrangère qui épouse un national, acquiert de plein droit la nationalité de son mari (2), il n'en est

(1) Cf. Laurent, Dr. intern. pr., III, no 250. - Lyon, 19 mars 1875, Dall., 1877, II, 65. - Cass. Florence, 25 avril 1881 (Journ. dr. int. pr., 1883, p. 81). - Lucques, 9 juillet 1880 (ibid., p. 552). - Stemler, Journ. dr. intern. pr., 1890, p. 577.

<sup>(1)</sup> Ainsi dans le New-Jersey, les « Aliens friends » le peuvent seuls (Revis, Stat. vº Aliens, sect. I). - Pennsylvania (Brightly's Purdon's Digest (1883) Vo Aliens, sect. 7 et 9). - Maryland (Revis. Code 1878, art. 45, sect. 8). - Virginia (Code de 1873, ch. IV. sect. 18) — West-Virginia (Kelly's Revis. Stat., ch. III, sect. 1-2. et Biennial Laws 1882, sect. 56). - Georgia (Code de 1882, sect. 1661). - Dans quelques autres Etats ce sont seulement les étrangers « residents »: New Hampshire (Gener. Laws 1878, ch. 135, sect. 16). - Connecticut (Revision de 1875, II, ch. I, sect. 3). - Indiana (Revis. Stat. 1881, sect. 2915).

<sup>(2)</sup> Cf. France: C. civ. art. 12-10 et art. 19; - Italie: C. civ., art. 9, 14; - Allemage: loi 1er juin 1870, art. 5; - Belgique: C. civ., art. 12, 19; - Angleterre: 33 et 34 Vict., ch. 14, sect. 10; -Portugal: C. civ., art. 18-60, 22-40; — Grèce: C. civ., art. 21, 25; — Hongrie: l. 20-24 dec. 1879, art. 5, 34; - Hollande, C. civ., art. 6, 11-10; - Norwège: l. 21 avril 1888, art. 2 a; - Monaco: C. civ., art. 12, 19; - Turquie: l. 19 janvier 1869, art. 7; - Etats-Unis: Rev. St., sect. 1994; — Mexique: l. 28 mai 1886, art. 1-6°, 2-4°; — Canada: 44 Vict., ch. 13, sect. 26; - Colombie: l. 11 avril 1843, art. 2; - Russie: ukase du 6 mars 1864, art. 17. - Espagne: C. civ., art. 22; - Le même principe a été admis par la Chine dans ses rapports avec l'Allemagne; ainsi on lit dans l'arrangement conclu entre le ministre de cette puissance à Pékin, M. von Brandt, et le Tsong-li-Yamen, le 25 avril 1888: « Quant aux femmes allemandes

pas de même partout de la femme nationale qui épouse un étranger. Ainsi au Salvador (1), la loi lui conserve expressément cette qualité nonobstant l'acquisition de la nationalité de son mari. Il en est de même aux États-Unis; la loi (Rev. St. 1994) dit bien, en effet, que l'étrangère qui épouse un américain devient américaine, mais elle ne dit pas que l'américaine qui épouse un étranger devient étrangère; le mariage n'est pas au regard du droit américain un fait entraînant expatriation (2).

Le même résultat se produit lorsque la loi exige une formalité quelconque, déclaration, permis d'expatriation, pour que l'acquisition d'une nouvelle nationalité opère la rupture de l'ancienne. C'est ce qui existe

qui épouseront des Chinois, on devra invoquer à leur égard la loi qui veut que la femme mariée suive son mari, et elles ressortiront à la juridiction du pays de leurs maris ». « Il y a lieu de croire que le Gouvernement chinois se montre ait disposé à étendre la même disposition aux femmes d'autres nations, si la demande lui en était faite ». (Note communiquée par la légation de France à Pékin). — Une exception paraît devoir être faite, au contraire pour la Turquie : l'article 7 de la loi du 19 janvier 1869 suppose bien que la femme ottomane qui épouse un étranger devient étrangère ; mais rien ne parle de l'acquisition de la nationalité ottomane par une femme étrangère qui épouse un Turc. Cf. à ce sujet un jugement du tribunal consulaire de France à Alexandrie du 4 juillet 1890. Journ. dr. intern. privé, 1891, p. 60.

(1) Cf. Constit. du 4 déc. 1883, art. 42. (Ann. lég. étr., XIII, 914).

(2) Voir en ce sens: Case of Mary Biencourt (n° 235) cité par A. Porter Morse, On citizenship, p. 217. — Cadwalader, Leading Cases on intern. law, p. 35 et s. — et Journ. dr. intern. pr. 1890, p. 533. — La question est toutefois controversée et l'expatriation de la femme a été parfois reconnue, notamment par la commission mixte de 1868 établie pour juger des réclamations mexico-américaines; Cf. A. P. Morse, loc. cit. — Cogordan, p. 281.

en Allemagne (1), en Hongrie (2), en Danemark (3), en Suisse (4), en Turquie (5), au Maroc (6), en Chine (7). Le national d'un de ces pays qui quitte sa patrie sans avoir rempli la formalité nécessaire, garde sa nationalité nonobstant sa naturalisation postérieure.

En France (8), le permis d'expatriation est exigé pour l'individu soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active. — En Chine (9), une déclaration

(1) Allemagne, 1. du 1er juin 1870.

- (2) Hongrie, 1. 24 décembre 1879, art. 20. Cf. pour l'Autriche, 1. 21 déc. 1867, art. 4; 1. 5 déc. 1868 et 13 mai 1870.
  - (3) Danemark (Cf. Natural Rep., p. 59).
  - (4) Suisse, 1. 3 juillet 1876, art. 7.
  - (5) Turquie, 1. 19 janvier 1869, art. 5.
- (6) Maroc, Cf. traité du 3 juill. 1880 (art. 15), qui a suivi la conférence de Madrid.
- (7) Chine, Cf. note 9, infrà.
- (8) France, C. civ., art. 17.
- (9) Chine. Cela résulte de l'arrangement déjà mentionné, intervenu entre l'Allemagne et le céleste Empire à la date du 25 avril 1888..... « Les chinoises qui épouseront des allemands seront soumises à la juridiction du pays de leurs maris. Toutefois, les fonctionnaires allemands devront donner avis de ces mariages, entre femmes chinoises et sujets allemands aux autorités chinoises compétentes. Cette manière de procéder répondra à l'idée de réciprocité qui doit exister entre chinois et étrangers. Une fois le présent arrangement conclu entre le Tsong-li-Yamen et moi, les consuls d'Allemagne rempliront à l'égard des mariages précédemment contractés entre des chinoises et des allemands, la formalité - qui aurait due être remplie — de l'avis à donner de ces mariages aux autorités chinoises, et ceux-ci seront tenus pour régulièrement contractés. -Si des chinoises contractent mariage avec des allemands sans en informer le consul d'Allemagne pour le prier d'en aviser officiellement les autorités locales, elles relèveront des tribunaux chinois pour tous les procès qui leur seraient intentés. - De plus, toute chinoise qui, après avoir commis une infraction à la loi, épouserait un allemand, en vue d'échapper, à la faveur de son mariage avec un

est exigée même de la femme chinoise qui épouse un étranger, et qui par là tend à devenir étrangère ellemême.

Il en est de même lorsque la loi ou la jurisprudence ne font produire l'expatriation à la naturalisation que si celle-ci présente certains caractères, tels que celui d'être volontairement demandée et acquise : c'est d'ailleurs ce qui est généralement admis au moins en France (1), en Angleterre (2), en Italie (3), en Belgique (4), en Grèce (5), au Mexique (6), en Portugal (7).

Il résulte de ce système que la naturalisation étrangère n'opère expatriation que lorsque l'individu a la capacité civile requise pour un consentement juridique, c'est-à-dire lorsqu'il est majeur d'après la loi de sa patrie ancienne (8).

Si donc un incapable, soumis au système précédent, obtenait une naturalisation à l'étranger, il conserverait

étranger, aux poursuites judiciaires, devra aussi, dès que le fait aura été reconnu, être citée et jugée par les autoritées locales chinoises..... ». (Pièce déposée aux archives de la légation de France à Pékin).

- (1) Demolombe, Effets et applic. des lois, nº 179. Dalloz, Rép. v° Dr. civils, 514-515. Robinet de Cléry, Rev. crit., 1872-73, p. 296.
- (2) Naturalization Act 1870, s. 4 et 17. Westlake, On Priv. intern. law (2° éd.), § 273.
- (3) Italie, Cf. Fr. Ricci, Diritto civile, I, 25, nº 22.
- (4) Belgique, Cf. Laurent, Dr. civ., I, p. 482.
- (5) Cass. arrêt 475 (1851), Rontiris, Journ. dr. int. privé, 1890, p. 234.
- (6) L. 28 mai 1886, art. 2, III et V «.... qui se font naturaliser... »,
- (7) C. civ. art. 22-1° «.... qui se fait naturaliser...».
- (8) France, Cass. 19 août 1874, Dall., 1875, I, 151.

sa nationalité première nonobstant l'acquisition de la nationalité nouvelle.

La difficulté se produira notamment avec les pays où le seul fait d'établir son domicile ou sa résidence entraîne *ipso jure* acquisition de la nationalité, comme en Danemark (1), en Norwège (2), au Vénézuela s'il s'agit d'immigrants (3), au Brésil (4).

Le principe mexicain (5), d'après lequel le simple fait de se rendre acquéreur de biens fonds entraîne, sauf déclaration contraire, l'acquisition de la nationalité mexicaine, arrive à un résultat analogue. En France notamment, le pays basque fournit de nombreux individus qui vont au Mexique chercher fortune, y deviennent propriétaires fonciers, puis reviennent jouir de leurs revenus au pays natal. La loi mexicaine les considère comme mexicains, bien que la France n'ait pas cessé de les regarder comme des français.

Il en est encore de même à l'égard de la femme ou des enfants mineurs de l'individu naturalisé à l'étranger dans un pays où la naturalisation s'étendant à ces personnes, produit un effet collectif que la patrie antérieure ne reconnaît pas. D'une part, en effet, ces enfants sont naturalisés, d'autre part ils restent cependant nationaux au

(1) Danemark (d'après Cogordan, p. 197).

(2) Norwege, Cf. Natur. Rep., p. 71, et l. 21 avril 1888, art. 2.

(3) Résolution du Gouvernement vénézuélien relative à la nationalité des immigrants (Cogordan, 2° éd. Ann. HH, p. 535).

(4) L. du 15 déc. 1889, art. 2 (Journ. dr. int. pr., 1890, p. 764).

(5) L. du 28 mai 1886, art. 1, X.

regard de l'ancienne patrie de leur père. Ainsi des cas de double nationalité résultent nécessairement du conflit qui existe entre les lois de l'Autriche (1), de la Hongrie (2), de la Suisse (3), de l'Allemagne (4), de l'Italie (5), des États-Unis (6), de l'Angleterre (7), de la Norwège (8), qui admettent l'effet collectif de la naturalisation, et les lois de la Confédération Argentine (9), de la Grèce (10), de la Russie (11) qui ne l'admettent pas, de même que les lois du Portugal (12) ou de la Turquie (13).

En France avant 1889 la jurisprudence ne reconnaissait pas à la naturalisation un effet collectif, mais la regardait comme purement personnelle et n'agissant que sur la personne de celui qui la demandait. La loi du 26 juin 1889 déclara: 1° en ce qui concerne la femme

- (1) Autriche, Heitmages., 3 déc. 1863, § 12.
- (2) Hongrie, 1. 24 déc. 1879, art. 7.
- (3) Suisse, l. 3 juill. 1876, art. 3.
- (4) Allemagne, 1. 1er juin 1870, art. 11.
- (5) Italie, C. civ., art. 8. Il faut cependant remarquer que les enfants doivent résider dans le pays avec le nouveau naturalisé.
- (6) États-Unis, Revis. St., sect. 2165. Même remarque que pour l'Italie.
- (7) Angleterre, Natural. Act, 1870, sect. 10; même remarque que ci-dessus.
  - (8) Norwège, 1. 21 avril 1888, art. 4.
  - (9) Confed. Argentine, 1. 25 sept. 1860, art. 3.
  - (10) Grèce, C. civ., art. 17.
  - (11) Russie, Uk. du 6 mars 1864, art. 6.
- (12) Portugal, C. civ., art. 22-4°, § 1.
- (13) Turquie, 1. 19 janvier 1869, art. 8.

mariée que la naturalisation française du mari ne s'étendrait pas de plein droit à elle (il lui suffit toutefois de faire une simple demande); 2° en ce qui concerne les enfants mineurs la loi distingue entre la naturalisation en France, mode d'acquisition de la nationalité française, et la naturalisation à l'étranger mode d'expatriation d'après la loi française. Les enfants mineurs de celui qui se fait naturaliser français, deviennent français (art. 12-3°). Les enfants mineurs du français qui se fait naturaliser à l'étranger restent français (1).

La législation luxembourgeoise, notamment, présente également la même anomalie que la loi française: aux termes de l'article 10 de la Constitution de 1868 la naturalisation d'un étranger au Luxembourg produit un effet collectif; et d'après l'article 17-1° du Code civil, la naturalisation d'un Luxembourgeois à l'étranger n'a qu'un effet individuel.

Enfin la doctrine française donne encore lieu, d'une autre façon, à un cumul de nationalités. En déclarant que l'expatriation résulte d'une naturalisation à l'étranger, le droit français se réfère, dit-on, uniquement à la concession normale de la nationalité par une puissance étrangère et non aux modes exceptionnels par lesquels un grand nombre de législations facilitent l'acquisition de la citoyenneté. On sait qu'il en est ainsi en Italie (2),

<sup>(1)</sup> Cf. Cogordan, p. 249. — Nancy, 25 mars 1890, Dall., 1891, II, 89, et la note.

<sup>(2)</sup> Italie, C. civ., art. 6, 8.

en Belgique (1), en Grèce (2), en Hongrie (3), aux États-Unis (4); certaines personnes, particulièrement les enfants nés de parents étrangers, les descendants de nationaux naturalisés étrangers, les veuves, les anciens nationaux désirant recouvrer leur nationalité première etc..., jouissent de privilèges et de faveurs exceptionnels qui leur permettent d'acquérir la qualité de national au moyen de simples déclarations ou tout au moins de très légères formalités. Or, d'après la doctrine française il n'y a pas là une véritable naturalisation, qui suppose, dit-on, une concession de nationalité faite par le gouvernement étranger à un Français quelconque, ne bénéficiant à l'égard de ce gouvernement d'aucun privilège à raison d'une situation spéciale. L'article 17 du Code civil n'attache pas l'expatriation à ce mode exceptionnel d'acquérir la nationatité étrangère (5).

Quelque criticable (6) que soit cette manière de voir, elle n'en entraîne pas moins la possibilité d'une double nationalité, puisque il suffira aux individus en question de bénéficier à l'étranger de la situation qui leur est faite

(1) Belgique, C. civ.

(2) Grece, C. civ., art. 17.

(3) Hongrie, 1. 14 décembre 1879, art. 38-42.

(4) États-Unis, notamment en ce qui concerne les marins. Revis. St., sect. 2174.

(5) Cf. Weiss, Dr. int. pr., p. 92. — Douai, 14 déc. 1881, Journ. dr. int. pr., 1882, p. 416. — Id., 1891, p. 182.

(6) L'article 17 du Code civil ne parle pas en effet que de la naturalisation, mais il vise aussi les modes d'acquisition de la nationalité, dits privilégiés.

pour avoir la qualité de national à l'étranger, tout en la gardant en France.

Enfin l'annexion de territoires que consacrent aujourd'hui des traités, peut donner lieu à des cas de double nationalité.

A première vue, cela semble difficile: la situation nouvelle du pays et par suite celle des habitants se trouve, en effet, réglée par le traité d'annexion, consenti par l'État cédant et accepté par l'État cessionnaire, et il n'y a pas ici de conflit de lois souveraines réglant différemment une même situation juridique. Si quelques difficultés d'interprétation s'élèvent en présence du texte du traité, le plus souvent jusqu'ici, la jurisprudence des États intéressés finit par se mettre d'accord, ainsi que cela a eu lieu notamment pour le traité d'annexion de la Savoie (traité de Turin, 24 mars 1860).

Il n'en a cependant pas toujours été ainsi, et chacun connaît à cet égard les divergences d'opinions émises et soutenues en France et en Allemagne au sujet de l'article 2 du traité de Francfort, réglant la nationalité des Alsaciens-Lorrains. D'après ce traité les personnes dont la nationalité devait se trouver atteinte par l'annexion étaient les individus originaires et domiciliés en Alsace-Lorraine.

« Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1° octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue ».

D'après les termes « sujets français, originaires, domiciliés », il est aisé de voir que les sujets français originaires mais non domiciliés en Alsace, comme les sujets domiciliés mais non originaires, paraissaient ne pas être atteints par l'annexion et par conséquent rester français.

Le gouvernement allemand n'accepta pas cependant cette manière de voir, il prétendit que le traité atteignait les originaires non domiciliés, et que ces derniers pour rester français devaient en faire la déclaration formelle. On sait que la France céda sur ce point et que la convention additionnelle du 11 décembre 1871 fut rédigée en ce sens.

Mais le gouvernement d'Alsace-Lorraine (1), approuvé par le Cabinet de Berlin, alla plus loin et prétendit que l'annexion touchait également les individus non originaires mais domiciliés en Alsace-Lorraine, et que pour rester français, il leur fallait dans le délai d'un an transporter leur domicile en France. Par suite il considéra comme irrévocablement allemands tous ceux qui n'avaient pas satisfait à la susdite prescription avant le

1er octobre 1872. Le gouvernement français crut devoir repousser cette interprétation. Plusieurs notes diplomatiques furent échangées, sans résultat. Il en est résulté que les individus domiciliés en Alsace-Lorraine lors de l'annexion mais qui n'en étaient pas originaires, et qui n'ont pas transporté leur domicile en France, ont été regardés comme allemands par l'Allemagne et comme Français par la France.

<sup>(1)</sup> Circulaire du 7 mars 1872, et dépêche de M. d'Arnim à M. de Rémusat du 1er septembre 1872 (Cogordan, p. 363.)